

# Jurisprudence

Cour de cassation  
Chambre commerciale

12 mai 1981  
n° 79-16.219

Sommaire :

Selon l'article 31 du nouveau Code de procédure civile l'action n'est ouverte qu'à ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention. Viole ce texte la cour d'appel qui pour condamner une partie à payer à une société le coût des travaux effectués par une autre société énonce que cette dernière est la filiale de la première alors que poursuivant la procédure en son nom personnel elle était irrecevable à réclamer ce qui était dû à cette seconde société.

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre commerciale Cassation 12 mai 1981 N° 79-16.219

## République française

### Au nom du peuple français

SUR LE MOYEN UNIQUE : ?VU L'ARTICLE 31 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE CE TEXTE L'ACTION N'EST OUVERTE QU'A CEUX QUI ONT UN INTERET LEGITIME AU SUCCES OU AU REJET D'UNE PRETENTION; ATTENDU QUE POUR CONDAMNER ORAIN A PAYER A LA SOCIETE COMPAGNIE RADIO MARITIME LE COUT DE TRAVAUX EFFECTUES PAR LA SOCIETE COMPTOIR RADIO NAVAL DE BREST, L'ARRET ENONCE QUE CETTE DERNIERE SOCIETE EST LA FILIALE DE LA PREMIERE; ATTENDU QU'EN SE DETERMINANT AINSI, ALORS QUE LA SOCIETE COMPAGNIE RADIO MARITIME, POURSUIVANT LA PROCEDURE EN SON NOM PERSONNEL, ETAIT IRRECEVABLE A DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE SOMME DUE A LA SOCIETE COMPTOIR RADIO NAVAL DE BREST, LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 22 NOVEMBRE 1977 PAR LA COUR D'APPEL DE RENNES; REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'ANGERS.

**Composition de la juridiction** : Pdt M. Vienne, Rpr M. Gigault de Crisenoy, Av. Gén. M. Cochard, Av. Demandeur : M. Guinard

**Décision attaquée** : Cour d'appel Rennes (Chambre civile 2) 1977-11-22 (Cassation)